

Communauté de communes Roumois Seine

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**N° CC-087-2026 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES ROUMOIS SEINE**

Nombre d'élus			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
66	59	5	64

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert Martin à GRAND-BOURG THEROULDE sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 23 avril 2026.

Etaient présents.

Richard APPERT, Sabrina AUBERT, Jean AUBOURG, Emilie AUDOIRE, Brigitte BARBETTE, Philippe BENARD, Franck BERTIN, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Nicolas BROSSAULT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Pascal CATELAIN, Nathalie DANNEBEY, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Dominique DELAMARE, Valérie DELASSUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Chrysis DORANGE, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Pauline DUCHAUSSOY, Véronique DUMINY, Maxime FERAY, Sylvain GALLAIS, Benoît GATINET, Bruno GERMAIN, Gaëlle GODARD, Geoffrey GOETHALS, Cyrille GUINAMANT, Christine HOUEL, Florence LEMAISTRE, Corinne LEMULLIER, Sylvie LENFANT, Dominique LEVASSEUR, Ludovic MAINIE, Nelly MARINIER, Sandrine MENNITI, William MIGNOT, Vincent MOENS, Olivier MORIN, Bertrand PECOT, Céline PONSARD, Élodie POTTIE, Gwendoline PRESLES, Philippe RIO, Aurélia ROGER, Régine SENINCK, Rudy SIMON, Christophe TABOUELLE, Marie TAMARELLE VERHAEGHE, Franck TAMION, David TAURIN, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Valérie VIGOUROUX.

Absents excusés :

Claude GENCE, Jean-Paul LELOUARD.

Procurations :

Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Delphine IBERT donne pouvoir à Jean AUBOURG

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il revient au conseil communautaire d'adopter un règlement intérieur des communes Roumois Seine et de définir son installation.

Son contenu est libre sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur. La loi impose toutefois d'y fixer au moins :

- les modalités d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT),
- les conditions dans lesquelles peuvent être consultés les projets de contrats ou de marchés soumis au vote du Conseil et prévus à l'article L.2121-12 du CGCT ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité (article L.2121-19 du CGCT) ;
- les modalités pratiques de déroulement des réunions des commissions permanentes en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté (article L.2121-22-1 A) ;
- les modalités de l'accès des conseillers aux informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil, diffusées par la Collectivité, en application de l'article L.2121-27-1 du CGCT ;
- S'il est choisi de les appliquer, les conditions de modulation des indemnités des élus en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT. ;

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération, reprend notamment plusieurs dispositions du CGCT, qu'il complète sur certains points.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine a été installé le 07 avril 2026 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir régulièrement délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	50	
Contre	1	DORLEANS Jacques
Abstention	13	CATELAIN Pascal, DEBEERST Laurent, DUCHAUSSOY Pauline, GERMAIN Bruno, LEMAISTRE Florence, LEVASSEUR Dominique, MAINIE Ludovic, MENNITI Sandrine, PECOT Bertrand, POTTIE Elodie, SENINCK Régine, SIMON Rudy, VAN DUFFEL Christine.
Ne prend pas part au vote	0	

- **ADOPTE** le règlement intérieur de la Communauté de communes Roumois Seine tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

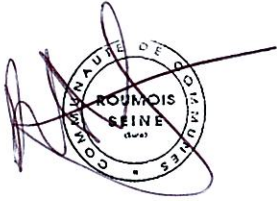
Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026



ID : 027-200066405-20260429-CC_087_2026-DE

Sabrina AUBERT
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA). Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA). Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.